

# **DECISION DCC 18 – 115**

## **DU 15 MAI 2018**

*Date : 15 mai 2018*

*Requérant : François SOSSOU-DOSSA*

*Contrôle de conformité*

*Demande d'avis*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 août 2017 enregistrée à son secrétariat le 13 mars 2018 sous le numéro 0522/091/REC, par laquelle Monsieur François SOSSOU-DOSSA forme un recours contre le délégué GBADOU et la famille GOUMANGBE ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Je viens ... attirer votre attention sur des faits de braquage, de complicité de vol qui ont été mal traités à la brigade de Gendarmerie de Glazoué.

Au retour de la Gendarmerie, la complicité de vol recommence ce qui a provoqué la bagarre le jeudi 05 janvier 2017

dans la maison familiale construite par notre père. Ils m'ont encore dérobé les samedi 10 et dimanche 11 juin 2017...

Ce délégué Mathias GBADOU et la famille GOUMANGBE m'empêchent d'avoir les noms pour porter plainte contre ces complices. Je demande à ces gendarmes, juges et procureurs de la République quelle loi autorise de voler l'autre ? Quelle est la loi qui dit d'accuser celui qu'on a volé ?

Je demande aux gens de la section carte d'identité quels sont les papiers qu'on fournit ? Les complices et voleurs utilisent un secret pour me voler. Le même secret est utilisé sous plusieurs formes sur la peau, à l'intérieur du corps humain, au niveau des deux fosses nasales, des glandes salivaires, l'œsophage, des poumons, des reins, du cœur, les testicules, les yeux, l'intestin grêle, le bassin, les vaisseaux sanguins, la moelle épinière et le cerveau. Actuellement, je tombe de temps en temps malade. Ils utilisent le secret pour me rendre malade. Je suis parti à la recherche du secret, ces gens m'empêchent d'avoir le secret. Je refuse de ne plus utiliser le secret sur moi de même que le vol. Ces gens persistent avec le vol jusqu'à présent. Je vais rester dans l'obscurité, porter des habits sales et déchirés. Il faut que le désordre que font les forces de l'ordre cesse. Quelles sont les lois qui ont dit que la justice n'est pas libre ? On nous parle des droits de l'Homme, les droits à la justice et au travail. Le pauvre a toujours tort, il faut que l'école de l'injustice cesse.

Faire la carte d'identité en République du Bénin ?  
Quelles sont la définition de la carte d'identité nationale et son utilité ?

Quelles sont la définition de la carte d'identité professionnelle et son utilité ?

Je demande aux docteurs la définition de la carte d'identité sanguine et son utilité ?

Que déduire de tout ce qui précède ?

"En premier lieu, si l'univers est régi par les lois, un législateur intelligent a forcément formulé ou établi ces lois. Ensuite, puisqu'il apparaît que les lois gouvernant l'univers sont prévues pour que la vie existe et pour que des conditions favorables l'entretiennent, elles répondent manifestement à un dessein"

Je demande pourquoi je ne vais pas trouver de quoi faire ?» ;

## ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** que la requête de Monsieur François K. SOSSOU-DOSSA est une demande d'avis ; que les cas de saisine de la Cour pour avis sont limitativement prévus par la Constitution ; que dans lesdits cas, elle ne peut être saisie que par le Président de la République ; qu'aucune disposition n'habilite un citoyen, à l'exception du Président de la République, à solliciter la Cour pour un quelconque avis ; que dès lors, la demande de Monsieur François K. SOSSOU-DOSSA doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur François K. SOSSOU-DOSSA est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur François K. SOSSOU-DOSSA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**